



P.P. CH-3003 Berne

Aux destinataires de l'audition

Berne, le 3 juin 2013

Ordonnance suisse sur le système central d'information sur les visas (C-VIS) et sur le système national d'information sur les visas (ORBIS)

Audition

Mesdames, Messieurs,

Le système central d'information sur les visas (C-VIS) contient toutes les données sur les demandes de visas pour les Etats Schengen y compris les données biométriques (photographie et empreintes digitales). Il a pour but notamment de simplifier la procédure de demande de visas, de faciliter la lutte contre la fraude, ainsi que l'examen des demandes d'asile et l'application du règlement Dublin.

Le 11 décembre 2009, le Parlement a approuvé la reprise du règlement VIS¹ et de la décision VIS² qui sont les actes réglementant le fonctionnement du C-VIS, les accès des autorités et la protection des données. Cette reprise a nécessité une mise en œuvre au niveau de la loi formelle³. Ces dispositions légales ont de plus été concrétisées dans l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas (OVIS)⁴.

Le 11 octobre 2011, le nouveau système central a été mis en fonction de manière géographiquement échelonnée et les bases légales relatives au C-VIS sont entrées en vigueur. Dans un premier temps, les consulats des Etats Schengen en Afrique du Nord ont

¹ Règlement (CE) 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats Schengen sur les visas de court séjour (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

² Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des Etats membres et par l'Office européen de police aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi qu'aux fins d'enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

³ Message sur l'approbation et la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement et de la décision relatifs au système d'information sur les visas (VIS), FF 2009 3769, RO 2010 2063.

⁴ RS 142.512



été raccordés au système central, ainsi que les autorités compétentes en matière de visas sur le sol suisse. Actuellement, les consulats du Proche-Orient et de la région du Golf ainsi que ceux d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Ouest sont raccordés au système central.

Dans le but de créer un système national sur les visas conçu de façon similaire et compatible au C-VIS, un nouveau système national nommé ORBIS a été développé. Il est prévu que celui-ci soit opérationnel en janvier 2014 et remplace l'actuel système d'élaboration et de contrôle automatisé des visas EVA. Les dispositions légales qui devront être appliquées lors de la mise en fonction du nouveau système national sur les visas ORBIS ont déjà été approuvées par le Parlement en décembre 2009. Il convient maintenant de définir plus précisément les accès des autorités au système ORBIS en procédant à la révision totale de l'actuelle OVIS. Dans le cadre de la présente révision, il est également tenu compte d'un système électronique facilitant les tâches liées à la procédure d'approbation et la procédure lors de décisions de mesures d'éloignement (développement du système central d'information sur la migration SYMIC).

Nous vous soumettons en annexe le projet d'ordonnance sur le système d'information central sur les visas et sur le système national d'information sur les visas ORBIS.

Nous vous prions de nous faire parvenir votre avis écrit sur le projet d'ici au **26 août 2013**,

à l'Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Madame Sandrine Favre,
sandrine.favre@bfm.admin.ch.

L'Office fédéral des migrations se tient à votre disposition pour toute question éventuelle.

D'avance nous vous remercions de votre précieux travail.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Simonetta Sommaruga

Annexes:

- Projet d'ordonnance et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des destinataires de l'audition (d, f, i)